

**CONVENTION TYPE
PORTANT
CAHIER DES CHARGES
ENTRE
LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET
LES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR**

- Vu le décret exécutif N° 95.54 du 15 Février 1995 fixant les attributions du Ministre des Finances ;
- Vu le décret exécutif N° 95.55 du 15 Février 1995 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances ;
- Vu le décret Présidentiel du 06 Mars 1996 portant nomination du Directeur Général du Trésor ;
- Vu l'arrêté du 14 Octobre 1996 portant délégation de signature au Directeur Général du Trésor ;
- Vu l'arrêté N° 08 du 21 Janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des Valeurs du Trésor en compte courant ;
- Vu la décision N°06 du 03 Février 1998 relative au Comité du Marché des Valeurs du Trésor ;
- Vu la décision N° 07 du 10 Février 1998 relative à la Salle du Marché des Valeurs du Trésor ;
- Vu la décision N° du 10 Février 1998 portant agrément provisoire de en qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor ;
- Vu l'acte notarié du portant statuts de

Il a été convenu ce qui suit :

Article 01 : Conformément à l'article 18 de l'arrêté N° 08 du 21 Janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des Valeurs du Trésor susvisé, la présente convention :

- détermine les conditions d'agrément deen qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor ;
- définit les modalités et les conditions d'intervention du Spécialiste en Valeurs du Trésor de sur le marché des Valeurs du Trésor;
- fixe les conditions d'exercice de l'activité de Spécialiste en Valeurs du Trésor ;

- définit les relations à établir entre la Direction Générale du Trésor et le Spécialiste en Valeurs du Trésor de dans le cadre du marché des Valeurs du Trésor.

CHAPITRE I : Conditions et Modalités d'agrément de **..... en qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor :**

Article 02 : L'exercice de l'activité de Spécialiste en Valeurs du Trésor est subordonné à l'obtention d'un agrément de la Direction Générale du Trésor conformément aux dispositions de l'arrêté N° 08 du 21 janvier 1998 susvisé portant organisation et encadrement du marché des Valeurs du Trésor en compte courant.

Article 03 : Pour être agréé en qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor, l'Institution contractante doit déposer au préalable au niveau de la Direction Générale du Trésor, un dossier comportant les éléments précisés par l'annexe jointe à la présente convention.

Article 04 : L'agrément du Spécialiste en Valeurs du Trésor est délivré par décision du Directeur Général du Trésor sur proposition du Comité du Marché des Valeurs du Trésor créé au sein de la Direction Générale du Trésor par la décision N° 06 du 03 février 1998 susvisée.

Article 05 : Avant l'octroi de l'agrément de deux années renouvelables, le Spécialiste en Valeurs du Trésor est soumis à une période probatoire d'une année pendant laquelle il doit démontrer qu'il est apte à remplir toutes les conditions fixées par l'arrêté susvisé et par la présente convention.

Pendant cette période, la Direction Générale du Trésor lui délivre un agrément provisoire.

Article 06 : Le Spécialiste en Valeurs du Trésor de doit disposer en permanence d'un fonds de roulement en espèces et/ou en titres d'une valeur minimale égale à 100 millions de Dinars.

Article 07 : La Direction Générale du Trésor apprécie périodiquement la qualité et l'efficacité de l'activité du Spécialiste en Valeurs du Trésor sur le marché des Valeurs du Trésor par la publication périodique d'un tableau de notation des Spécialistes en Valeurs du Trésor conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté N° 08 du 21 février 1998 susvisé.

Article 08 : Si le Spécialiste en Valeurs du Trésor ne satisfait pas les conditions selon lesquelles il a été agréé, la Direction Générale du Trésor peut lui retirer l'agrément.

CHAPITRE II : Modalités d'intervention du Spécialiste en Valeurs du Trésor sur le Marché des Valeurs du Trésor :

SECTION 1 : Au niveau du marché primaire:

Article 09 : Le Spécialiste en Valeurs du Trésor de doit assurer une participation régulière et significative aux adjudications des bons du Trésor devant se traduire par une part s'élevant au minimum, en moyenne trimestrielle à 3,5 % et en moyenne annuelle à 5 % des montants adjugés.

Article 10 : Le Spécialiste en Valeurs du Trésor de peut présenter des offres non compétitives dont le montant est fixé à un maximum de 30 % de sa participation aux trois (03) dernières adjudications.

SECTION 2 : Au niveau du marché secondaire:

Article 11 : Le spécialiste en Valeurs du Trésor de..... agit en qualité de mainteneur du marché des Valeurs du Trésor en se portant contrepartie.

L'opération de contrepartie consiste pour le Spécialiste en Valeurs du Trésor à acheter et vendre des titres pour son propre compte en proposant des prix nets de courtage.

. . / . .

Article 12 : Le Spécialiste en Valeurs du Trésor de s'engage à afficher au niveau de la salle du marché des Valeurs du Trésor créée par décision N° 07 du 10 février 1998, des cours acheteurs et des cours vendeurs pour des transactions sur les Valeurs du Trésor portant sur au moins une quantité minimale de cinq (05) Millions de Dinars.

Article 13 : La marge maximale autorisée entre le cours acheteur et le cours vendeur, prévue par l'article 27 de l'arrêté relatif à l'encadrement et au fonctionnement du marché des Valeurs du Trésor en compte courant, est fixée à 0,5%.

Article 14 : Les cours affichés au niveau de la salle du marché des Valeurs du Trésor valent engagement ferme d'achat ou de vente jusqu'à la prochaine séance d'affichage ou jusqu'à ce que la quantité proposée soit transigée.

Article 15 : Le Spécialiste en Valeurs du Trésor de doit participer de manière significative à la liquidité du marché. A cet effet, il doit réaliser une part minimale, en moyenne mensuelle égale à 3,5 % et en moyenne annuelle égale 5 % des transactions sur le marché secondaire des bons du Trésor.

Cette part comprend les transactions effectuées entre Spécialistes en Valeurs du Trésor et celles effectuées avec la clientèle.

Article 16 : Pour améliorer la liquidité du marché, le Spécialiste en Valeurs du Trésor de doit déployer les efforts commerciaux et de communication nécessaires pour placer les titres du Trésor auprès de la clientèle ordinaire (hors Spécialistes en Valeurs du Trésor).

Article 17 : Si le Spécialiste en Valeurs du Trésor de n'atteint pas les objectifs fixés par l'arrêté portant encadrement et fonctionnement du marché des Valeurs du Trésor et par la présente convention, dans un délais de six (06) mois à compter de la date de l'obtention de son agrément provisoire, il est invité par la Direction Générale du Trésor à fournir les explications justifiant cette situation.

Un délai supplémentaire de six (06) mois lui est alors accordé pour se conformer aux objectifs fixés. Passé ce délai et si le spécialiste en Valeurs du Trésor de ne se conforme pas à ces objectifs, son agrément provisoire sera :

- soit retiré ;
- soit prorogé à titre exceptionnel, pour une période maximale de six (06) mois dans le cas où le SVT qui n'a pas atteint les objectifs assignés à cependant démontré de réelles capacités d'intervention sur le marché et fourni les efforts appropriés pour placer les titres du Trésor.

CHAPITRE III : Conditions d'exercice de l'activité de Spécialiste en Valeurs du Trésor:

Article 18 : Pour exercer l'activité de Spécialiste en Valeurs du Trésor, doit mettre en place une structure autonome pour la prise en charge des opérations sur les Valeurs du Trésor conformément aux dispositions de l'arrêté N° 08 du 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des Valeurs du Trésor.

Cette structure autonome doit répondre aux conditions suivantes:

- 1 - Son organisation doit comporter notamment une salle de marché et une salle de règlement ;
- 2 - elle doit être dotée de personnel qualifié ayant des connaissances théoriques et pratiques sur le commerce des Valeurs dont au moins des responsables pour les structures susmentionnées, un négociateur et une personne chargée de la comptabilité et de la compensation;
- 3 - elle doit être dotée au moins d'une salle de travail équipée des moyens de travail nécessaires : téléphone, fax, micro-ordinateur ...

Article 19 : Le spécialiste en Valeurs du Trésor de doit adopter le schéma comptable spécifique aux opérations sur les Valeurs du Trésor prévu par instruction du Ministère des Finances.

A ce titre, le Spécialiste en Valeurs du Trésor de doit notamment :

- tenir les registres suivants :
 - le registre synoptique des opérations ou le grand-livre ;
 - le registre auxiliaire - client.
- établir le rapport journalier des opérations ainsi que les documents de confirmation des opérations réalisées et de compensation,
- actualiser la fiche d'inventaire du stock-titres,
- utiliser les documents de gestion requis (ordre d'achat et de vente - bons de commande - relevé des comptes etc...).

Article 20 : doit mettre en place les procédures de travail spécifiques à l'activité du Spécialiste en Valeurs du Trésor.

Article 21 : doit établir des règles et procédures d'audit interne et de contrôle de performance de l'activité du Spécialiste en Valeurs du Trésor.

CHAPITRE IV : Relations entre la Direction Générale du Trésor et le Spécialiste en Valeurs du Trésor.

Article 22 : Le Spécialiste en Valeurs du Trésor de communique mensuellement à la Direction Générale du Trésor les informations relatives:

- à l'évolution du marché ;
- aux conditions pratiquées ;
- au volume des opérations traitées.

Article 23 : La Direction Générale du Trésor est tenue:

- de consulter le Spécialiste en Valeurs du Trésor sur l'organisation et de fonctionnement du marché des titres du Trésor;
- d'associer le Spécialiste Valeurs du Trésor à la définition de toute stratégie de développement de ce marché ;
- d'échanger avec le Spécialiste en Valeurs du Trésor toute information pouvant avoir un impact sur le marché des Valeurs du Trésor et jugée pertinente sur l'évolution de ce marché et sur la conjoncture.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Article 24 : Les dispositions de la présente convention peuvent faire l'objet de modifications après concertation entre la Direction Générale du Trésor et l'association des Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Article 25 : La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et dispensée de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait Alger le

**Le Directeur Général
du Trésor**

**Le Président Directeur Général
de**

ANNEXE

Constitution du dossier d'agrément
des Spécialistes en Valeurs du Trésor.

(ref : article 03 de la présente convention)

Pour être agréée en qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor, l'établissement candidat doit présenter un dossier qui comprend les éléments suivants :

1- Une demande d'agrément dûment signée par la personne habilitée de l'établissement et adressée à la Direction Générale du Trésor.

Cette demande fait ressortir les informations ci-après :

- la nature juridique de l'établissement;
- le niveau de son capital social;
- les principales activités exercées;
- les perspectives d'avenir;
- l'intérêt de l'activité de S.V.T pour l'établissement.

2 - Une copie des statuts de l'établissement.

3 - un engagement de respecter les dispositions législatives et réglementaires régissant le marché des Valeurs d'Etat ainsi que le présent cahier des charges.

4 - Une fiche technique qui comprend les informations requises par le présent cahier des charges et qui décrit notamment :

- l'organisation de la structure qui est chargée d'assurer l'activité de Spécialiste en Valeurs du Trésor.
- les procédures comptables et de gestion qui sont envisagées
- les mesures de contrôle interne préconisées ;
- le montant du fonds de roulement qui sera alloué à la structure de Spécialiste en Valeurs du Trésor.
- le nombre et le profil du personnel qui sera affecté à cette structure
- les moyens matériels à mettre en place.

. . / . .

5 - Les décisions relatives à :

- la création de la structure autonome susmentionnée;
- la mise à la disposition de cette structure du fonds de roulement;
- l'affectation du personnel requis au profit de la structure de Spécialiste en Valeurs du Trésor.

